

# Commission de régulation de l'énergie

## Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Gaz de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2006

NOR : INDI0606657V

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie pour avis, le 6 janvier 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg concernant l'évolution des tarifs des contrats à souscription au 1<sup>er</sup> janvier 2006 : ce barème est joint en annexe du présent avis.

Sont concernés par ce mouvement tarifaire les tarifs TEP, Trinôme, Barr et S2R (en extinction) de Gaz de Strasbourg.

### 1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose une hausse de 1,20 €/MWh de la part énergie de ses tarifs à souscription. Ce mouvement représente une hausse moyenne comprise entre 5 et 5,5 %, suivant les tarifs et les caractéristiques des clients.

### 2. Observations de la CRE

Gaz de Strasbourg a fait jouer son éligibilité et a négocié un nouveau contrat d'approvisionnement indexé pour partie sur le tarif STS de Gaz de France, la part proportionnelle du tarif B1 de Gaz de France et un panier de produits pétroliers.

Gaz de Strasbourg a déposé auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie une nouvelle formule d'évolution de ses tarifs à souscription reflétant l'évolution de ses coûts d'approvisionnement constatés sur une période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire. Cette formule est indexée pour partie sur le tarif STS et pour partie sur un panier de produits pétroliers.

La CRE a vérifié que son application conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs à souscription de 1,20 €/MWh.

### 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,*  
J. SYROTA

## A N N E X E

### TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION DE GAZ DE STRASBOURG APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006 (HORS TAXES)

TEP Tarif à enlèvements programmés		PRIX HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Éléments de facturation :		
Abonnement (€/an).		6 417,36
Primes fixes (c€/kWh/jour/an).		
	Intersaison.....	25,040
	Plein hiver.....	34,370
	Plein été.....	16,280

TEP Tarif à enlèvements programmés		PRIX HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Prix de base (c€/kWh).		2,040
Majoration en bas de facture (c€/kWh).	Intersaison..... Plein hiver..... Plein été .....	1,544 1,566 1,526
Prix proportionnel (c€/kWh).	Intersaison après 6 x DJ..... Plein hiver après 9 x DJ..... Plein été après 2 x DJ.....	1,700 1,870 1,650
Réductions de tranches FP < 1,75	Seuils	
Réductions de tranches (c€/kWh).	3 GWh/an..... 24 GWh/an..... 48 GWh/an.....	- 0,849 - 0,059 - 0,015
FP < 1,85		
Réductions de tranches (c€/kWh).	3 GWh/an..... 24 GWh/an..... 48 GWh/an.....	- 0,594 - 0,041 - 0,010

Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85.

1,75 < FP < 1,85.

Réductions de tranches.

0 €/kWh.

### *Seuils*

3 GWh/an.....	« - 0,849 x (1 - 30 % x 10 x (FP - 1,75)) »
24 GWh/an.....	« - 0,059 x (1 - 30 % x 10 x (FP - 1,75)) »
48 GWh/an.....	« - 0,015 x (1 - 30 % x 10 x (FP - 1,75)) »

Intersaison : de mars à mai et d'octobre à novembre.

Plein hiver : de décembre à février.

Plein été : de juin à septembre.

TARIF TRINÔME ET GAZ DE BARR	PRIX HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Application de l'index N suivant aux éléments indiqué pour N = 426 dans les contrats.....	804,2
Application d'une majoration complémentaire au MWh (euros) :	
- été (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre) .....	10,12
- hiver (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars) .....	9,29

TARIF S2R (EN EXTINCTION)	PRIX HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Application de l'index N suivant aux éléments indiqués pour N = 100 dans les contrats.....	509,4
Application d'une majoration complémentaire au MWh (euros).....	22,74